M. ONILLON Denis, Maire de La Chapelle-Thireuil

Energie Deux-Sèvres

Mairie de La Chapelle-Thireuil
2 Impasse des Jardins
79160 La Chapelle-Thireuil

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur le Maire,

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, le territoire de votre commune est concerné par les infrastructures suivantes :

- Installation de trois éoliennes (E2, E3 et E5)
- Mise en place de chemins d'accès
- Passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », le porteur de projet doit joindre à sa demande « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remis, lors de la cessation de l'exploitation du parc éolien, les terrains d'assiette du projet.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Energie Deux-Sèvres

- Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
- Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Marie HERRERA
Chef de projet
m.herrera@wpd.fr
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Monsieur BOUJU Gilles, Maire de Saint-Laurs

Energie Deux-Sèvres

Mairie de Saint-Laurs
6, Route de la Bruyère
79160 Saint-Laurs

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur le Maire,

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, le territoire de votre commune est concerné par les infrastructures suivantes :

- Installation de trois éoliennes (E1, E4 et E6) et deux postes de livraison ainsi que de leur plateforme de montage
- Mise en place de chemins d'accès
- Passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », le porteur de projet doit joindre à sa demande « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remis, lors de la cessation de l'exploitation du parc éolien, les terrains d'assiette du projet.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
- Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Marie HERRERA
Chef de projet
m.herrera@wpd.fr
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Monsieur DOUTEAU Patrice, Maire de Puihardy

Energie Deux-Sèvres

Mairie de Puihardy
Le Bourg
79160 Puihardy

A l'attention de Monsieur le Maire

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur le Maire,

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, le territoire de votre commune est concerné par les infrastructures suivantes :

- Mise en place de chemins d'accès.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », le porteur de projet doit joindre à sa demande « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remis, lors de la cessation de l'exploitation du parc éolien, les terrains d'assiette du projet.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Energie Deux-Sèvres

- Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
- Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Marie HERRERA
Chef de projet
m.herrera@wpd.fr
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Maire d'Ardin

Energie Deux-Sèvres

Mairie d'ARDIN
9, rue Jean-de-Saint-Goard
79160 ARDIN

A l'attention de Monsieur le Maire

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Monsieur le Maire,

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, le territoire de votre commune est concerné par les infrastructures suivantes :

- Mise en place de chemins d'accès.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », le porteur de projet doit joindre à sa demande « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remis, lors de la cessation de l'exploitation du parc éolien, les terrains d'assiette du projet.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

- Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
- Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Marie HERRERA
Chef de projet
m.herrera@wpd.fr
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Mme VERGNAUD Marguerite et M. VERGNAUD Louis, parcelles ZB42, ZC16 à Saint-Laurs et parcelles C 219, 99, 220, 277, 6, 85 à La Chapelle-Thireuil

Energie Deux-Sèvres

Monsieur VERGNAUD Louis
Madame VERGNAUD Marguerite
20 Rue du Stade
79160 LA-CHAPELLE-THIREUIL

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Madame et Monsieur VERGNAUD,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 11 juin 2017 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Saint-Laurs et de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes propriétaires.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section ZB numéro 42 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : installation d'une éolienne (E1), création d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelle cadastrée section C numéro 219 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : installation d'une éolienne (E2), création d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelle cadastrée section ZC numéro 16 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs : mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelles cadastrées section C numéros 99, 220 et 277 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelles cadastrées section C numéros 6 et 85 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : mise en place d'un chemin d'accès.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », le porteur de projet doit joindre à sa demande « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

   - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
   - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
   - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame et Monsieur VERGNAUD, en l'assurance de notre considération distinguée.

Marie HERRERA
Chef de projet
m.herrera@wpd.fr
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Energie Deux-Sèvres

SCI JS3M THIBAULT
Gérants
Monsieur THIBAULT Joël
Monsieur THIBAULT Stanislas
La Prée
79240 LE BUSSEAU

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Messieurs les gérants,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 7 avril 2017 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes nus-propriétaires.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :

- Parcelle cadastrée section C numéro 97 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : installation d'une éolienne (E3), création d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés ;
- Parcelles cadastrées section C numéros 3, 12, 96 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : mise en place d'un chemin d'accès ;
- Parcelle cadastrée section C numéro 98 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », le porteur de projet doit joindre à sa demande « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

   - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
   - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
   - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Messieurs les gérants, en l'assurance de notre considération distinguée.

Marie HERRERA
Chef de projet
m.herrera@wpd.fr
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Energie
Deux-Sèvres

GAEC CAP RE
Gérants
Monsieur THIBAULT Joël
Monsieur THIBAULT Mathias
Monsieur THIBAULT Stanislas
La Prée
79240 LE BUSSEAU

Limoges, le 13 juin 2018

Par lettre RAR

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil devra être remis lors de l'arrêt de l'installation.

Messieurs les gérants,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une « Promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien » en date du 7 avril 2017 relative à des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil et dont vous êtes usufruitiers.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles suivantes sont concernées par les infrastructures de notre parc éolien :
• Parcelle cadastrée section C numéro 97 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : installation d'une éolienne (E3), création d'une plateforme de levage, mise en place d'un chemin d'accès, passage de câblages et réseaux enterrés.
• Parcelles cadastrées section C numéros 3, 12, 96 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : mise en place d'un chemin d'accès.
• Parcelle cadastrée section C numéro 98 sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thireuil : passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Energie Deux-Sèvres, filiale du groupe wpd, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », le porteur de projet doit joindre à sa demande « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devront être remises, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02

Wpd propose une remise en état qui sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

   - Sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante ;
   - Sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
   - Sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Laurs et La Chapelle-Thireuil, les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

L'arrêté susmentionné du 26 août 2011 prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état du site. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Messieurs les gérants, en l'assurance de notre considération distinguée.

Marie HERRERA
Chef de projet
m.herrera@wpd.fr
05 32 28 00 55

Energie Deux-Sèvres
SAS au capital de 40.000 euros
N° Siren : 497 733 345 R.C.S. Nanterre
98, rue du Château
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01-41-31-09-02